

ARREST

DE LA COUR
DES MONNOYES,


Par lequel les Sols du pais de
Suisse, & autres estrangiers,
font décriez de tout cours
& mise, sur les peines y
mentionnées.

*Avec les empreintes & figures
desdits Sols estrangiers.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprim-
meur ordinaire du Roy, & de la Cour
des Monnoyes, aux Cicognes.

M. DC. LXIV.
Avec Privilege de sa Majesté.



*EXTRAIT DES
Registres de la Cour
des Monnoyes.*

CE iour sur ce que
le Procureur Ge-
neral du Roy a
remonstré à la Cour, qu'il
a eu auis qu'au préiudi-
ce des Declarations de sa
Majesté, Arrests & Re-
glemens de ladite Cour,
on continuë d'exposer
dans le commerce, des

⁴
Sols des pays estrangers
cy-deuant decriez ; &
mesme que depuis peu de
temps , des Billonneurs
font venir du pays de
Suisse & autres pays é-
trangers , vne grande
quantité de Sols, pour les
exposer dans le Royau-
me, & pour cét effet les
mellent avec d'autres fa-
briquez aux coins & ar-
mes de sa Majesté , dont
ils composent des sacs de
deux cens liures pour en
faciliter l'exposition : Ce
qui pourroit apporter vn

notable préiudice au
commerce ; Requeroit
pour sa Majesté y estre
pourueu. Veu le Procés
verbal de Maistre Iean
Boizard, Conseiller en la-
dite Cour à ce commis,
contenant les pesées fai-
tes desdits Sols, & les es-
sais faits par les Eseyeurs
general des Monnoyes
de France, & particulier
de la Monnoye de Paris.
La matiere mise en deli-
beration: LA COUR fai-
sant droit sur les Remon-
strances dudit Procureur

⁶
General, a décrié & dé-
crie lesdits Sols estrangers
de tout cours & mise : A
fait & fait tres-expresses
inhibitions & deffenses à
toutes personnes de quel-
que qualité & condition
qu'elles soient, d'exposer
ni recevoir lesdits Sols du
pays de Suisse, & autres
pays estrangers, à peine
de confiscation d'iceux,
trois mil liures d'amende,
dont le tiers au dénoncia-
teur, & de plus grande
peine s'il y eschet. En-
joint à ceux qui en ont ou

⁷
auront, de les porter aux
Bureaux des Monnoyes
& chez les Changeurs,
dont la valeur leur sera
renduë, suiuant les éua-
luations arrestées par la-
dite Cour. Fait pareille-
ment deffenses confor-
mément à l'Arrest du
Conseil d'Etat de sa Ma-
jesté, du vingt-sept Fe-
vrier mil six cens quaran-
te-quatre, & Arrests de
ladite Cour rendus en
consequence, d'exposer
ni recevoir des Sols de
France, plus de la douzié-

8
me partie dans les payemens qui excéderont cinquante liures, à peine de confiscation d'iceux, & de mil liures d'amende, dont le tiers au denonciateur. Ordonne qu'à la requeste dudit Procureur General, il sera informé contre ceux qui ont exposé lesdits Sols estrangers & dispersé parmy le peuple, pour estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances; Et que des Conseillers de ladite Cour seront

députez

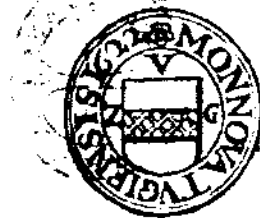
9
députez pour se transporter avec l'un des Substituts dudit Procureur General, dans tous les Bureaux des Receptes generales, & autres lieux où besoin sera, pour estre presens aux payemens qui s'y feront, s'informer quelles Especes s'exposent, & de la maniere que se font lesdits payemens, dont sera dressé Procés verbal, pour ce fait rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce

B

que de raison. Et à ce que personne n'en pre-
tende cause d'ignorance,
que le present Arrest sera
leu, publié & affiché en
cette ville & fauxbourgs
de Paris, & enuoyé es
Hostels des Monnoyes,
Bailliages, Seneschauſſées
& Preuoſtez de ce Roy-
aume, pour eſtre pareil-
lement leu, publié, affi-
ché & executé: Enjoint
aux Subſtituts du Pro-
cureur General, de tenir
la main à l'execution du
present Arrest, & d'en

certifier la Cour au mois.
FAIT en la Cour des Mon-
noyes, le vingt-quatrié-
me Septembre mil ſix
cens ſoixante-quatre. Si-
gné, HERARDIN.

*EN SUIVENT LES EMPREINTES
des Sols décrits par le present Arrest.*





L'an mil six cens soixante-quatre,
 le Lundy dixième iour du mois de No-
 vembre, l' Arrest de la Cour des Mon-
 noyes cy-dessus a esté leu, publié à son
 de trompe & cry public, aux Carre-
 fours & autres lieux, tant ordinaires
 qu'extraordinaires de cette Ville &
 Fauxbourgs de Paris, en presence de
 Maistre Louis Noblot Premier Huif-
 sier, & Michel Rebours aussi Huif-

per en ladite Cour des Monnoyes,
 souffignez, par Charles Canto Jure
 Crieur en ladite Ville Prevosté & Vi-
 comté de Paris, accompagné de trois
 Trompettes, Hierosme Tronsson Jure
 Trompette, Pierre du Bos Commis de
 Jean du Bos, & Jean de Beauvais
 Commis d'Estienne Chappé dit la Cha-
 pelle, Jurez Trompettes de sa Majesté
 esdits lieux: comme aussi a esté ledit
 Arrest affiché en tous les lieux accou-
 stumez de ladite Ville & Faubourgs
 de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende
 cause d'ignorance. Signé, CANTO
 NOBLOT, & REBOURS.

Collationné à l'Original par moy
 Conseiller du Roy, & Greffier
 en chef de la Cour des Mon-
 noyes.